

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

prénomnom2027.fr

Demande n° FR-2026-05012



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénomnom2027.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 22 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et du nom patronymique du Requérant associés au nombre « 2027 », le nom de domaine <prénomnom2027.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juillet 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} août 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGEIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénomnom2027.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Faits

1. Présentation du requérant, Monsieur X., et de ses droits

Le requérant est Monsieur X., Député des Hauts-de-Seine, Président du groupe politique « Ensemble pour la République » à l'Assemblée nationale et Secrétaire Général du parti politique du Président de la République Française « Renaissance ».

Pièce n°1 : Extrait du site internet du parti politique [...]

Pièce n°2 : Extrait du site internet de l'Assemblée nationale présentant Monsieur X.

Monsieur X. dispose d'un droit sur son nom patronymique « [nom] ».

Pièce n°3 : Copie du passeport de Monsieur X.

Il a également déposé de nombreux noms de domaines exploitant son nom patronymique.

A ce titre, Monsieur X. est titulaire des noms de domaine suivants, entre autres :

[liste]

Pièce n°4 : Extraits whois des noms de domaine appartenant à Monsieur X.

2. Le nom de domaine litigieux <prénomnom2027.fr>

Monsieur X. a constaté que le nom de domaine <prénomnom2027.fr> avait été enregistré le 22 janvier 2025, et ce, en violation de ses droits sur son nom patronymique.

Pièce n°5 : Extrait whois du nom de domaine litigieux

Il convient de préciser que le réservataire a opté pour l'anonymisation.

Une demande de divulgation de données personnelles effectuées le 29 mai 2026 par le Requérant a permis d'obtenir les informations suivantes sur le réservataire :

[Anonymisation]

Pièce n°6 : Réponse de l'AFNIC à la demande de divulgation de données personnelles du nom de domaine litigieux le 29 mai 2026

Dans ces conditions, le requérant est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et de l'article I – iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, le transfert du nom de domaine <prénomnom2027.fr> à Monsieur X.

II. Discussion

Le requérant démontre avoir un intérêt à demander le transfert du nom de domaine prénomnom2027.fr (1). Il considère que le nom de domaine prénomnom2027.fr porte atteinte aux droits de sa personnalité et que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

1. Sur l'intérêt à agir de Monsieur X.

Aux termes de l'article 45-6 du Code des postes et des communications électroniques

(CPCE) :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2. »

En l'espèce, Monsieur X. dispose d'un droit sur son nom patronymique tel que mentionné sur son passeport et repris de façon frauduleuse par le nom de domaine <prénomnom2027.fr>.

Pièce n°3 : Copie du passeport de Monsieur X.

La combinaison du nom patronymique et du prénom renforce le caractère frauduleux de ce dépôt, permettant d'établir un lien direct et non équivoque avec le Requérant.

Dès lors, Monsieur X. a un intérêt incontestable à agir afin de s'assurer que l'emploi du nom « [prénom nom] » ne soit pas effectué de manière abusive et nuisible par rapport à sa qualité de Député des Hauts-de-Seine, de Président du groupe politique « Ensemble pour la République » à l'Assemblée nationale, de Secrétaire Général du parti politique du Président de la République Française « Renaissance », de son mouvement politique et de son groupe politique présidentiel.

Dans la mesure où l'enregistrement du nom de domaine litigieux <prénomnom2027.fr> usurpe l'identité de Monsieur X., ce dernier est légitime à s'opposer à l'exploitation de son prénom et son nom patronymique « [prénom nom] », ce d'autant plus que le risque de confusion est accru par la référence à 2027, année des élections présidentielles en France. En outre, la date de 2027 est l'année pendant laquelle se tient les élections présidentielles françaises.

Associer le nom patronymique de Monsieur X., personnalité politique publique, avec cette date est évidemment affecté de mauvaise foi.

Monsieur X. dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

En l'espèce, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la personnalité de Monsieur X. (2.1), étant entendu que les circonstances de l'enregistrement du nom de domaine <prénomnom2027.fr> révèlent l'absence d'intérêt légitime (2.2) et la mauvaise foi de son réservataire (2.3).

2.1 Sur l'atteinte aux droits de la personnalité de Monsieur X.

Le nom de domaine <prénomnom2027.fr> reprend à l'identique le nom patronymique « [nom] » de Monsieur X. et ce, sans aucune autorisation de ce dernier.

Or, celui-ci dispose d'un monopole d'exploitation sur son nom qui comporte la possibilité de refuser un emploi à titre de nom de domaine.

Sur le fondement de la reprise illicite du nom patronymique de personnalités politiques dans un nom de domaine de nature à usurper leur identité, l'AFNIC a ordonné la transmission à plusieurs reprises des noms litigieux aux requérants. Tel a été le cas pour les noms de domaine [...]

Pièce n°7 : Copie des décisions AFNIC

En l'espèce, le nom de domaine litigieux <prénomnom2027.fr> reprend son nom patronymique

« [nom] », son prénom « [prénom] », et l'année « 2027 ».

Le fait que le nom de domaine <prénomnom2027.fr> reproduise le nom « [prénom nom] » avec l'ajout de l'année « 2027 » est une référence évidente à l'année des élections présidentielles françaises à venir et accentue dès lors le risque de confusion engendré par

ce nom de domaine.

De surcroît, il apparaît de manière manifeste que le réservataire a enregistré le nom de domaine

<prénomnom2027.fr> dans l'unique but de tirer profit de la réputation de Monsieur X., en sa qualité de Député des Hauts-de-Seine, de Président du groupe politique « Ensemble pour la République » à l'Assemblée nationale, Secrétaire Général du parti politique du Président de la République Française « Renaissance » et d'ancien Ministre.

Dès lors, il est indéniable que le nom de domaine <prénomnom2027.fr> porte atteinte aux droits de la personnalité de Monsieur X.

2.2 Sur l'absence d'intérêt légitime

2.2.1 En droit

Aux termes de l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

2.2.2 En fait

Monsieur X. est une personnalité politique publique de premier plan, au niveau national, avec des responsabilités significatives au sein des institutions de la République française depuis 2017.

Le nom de domaine <prénomnom2027.fr> est constitué de la reprise à l'identique du nom patronymique de Monsieur X.

Le nom de domaine <prénomnom2027.fr> redirige vers le nom de domaine <politique2027.fr>, indiqué comme « dangereux » et présentant un agrégateur non officiel et automatique des intentions de vote, instituts, tendances et actualités politiques, présentant [Monsieur Z.] comme favori.

Pièce n°8 : Captures d'écran du site litigieux

En l'espèce, l'identité du titulaire du nom de domaine <prénomnom2027.fr> a été intentionnellement dissimulée.

En effet, le réservataire a enregistré le nom de domaine litigieux dans l'unique but de tirer profit de la réputation de Monsieur X., sans que ce dernier n'ait autorisé l'utilisation de son nom patronymique.

Enfin, le titulaire du nom de domaine <prénomnom2027.fr> ne pouvait dans tous les cas ignorer l'existence des droits de la personnalité de Monsieur X., personne politique publique et, partant, le risque de confusion que son nom de domaine engendre.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le titulaire ne saurait vraisemblablement justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine <prénomnom2027.fr>.

2.3 Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

2.3.1 En droit

Le décret d'application du 3 août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national dispose :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : (...) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom

apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ».

Aux termes de l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : (...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

A ce titre, le collège de l'AFNIC a déjà eu l'occasion de considérer que « l'enregistrement du nom de domaine <prénomnom2012.fr> qui associe le nom d'une personnalité publique et l'échéance électorale présidentielle de l'année 2012, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi manifeste du titulaire », et a ordonné la transmission de ce nom de domaine au profit du requérant (Décision prénomnom2012.fr FR00275). Il a été jugé de même en 2016, dans la décision <prénomnom.fr> compte tenu de l'imminence de l'élection présidentielle de 2017 (Décision du 6 septembre 2016, n° FR-2016-01196).

Pièce n°7 : Copie des décisions AFNIC

En outre, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a jugé à plusieurs reprises que l'utilisation de systèmes d'anonymisation démontre la mauvaise foi d'un titulaire d'un nom de domaine.

Pièce n°9 : OMPI, affaire D2008-0598, Ustream.TV Inc. c/ Vertical Axis, Inc.

2.3.2 En fait

Le contexte dans lequel s'inscrit l'enregistrement du nom de domaine litigieux permet de se convaincre de la mauvaise foi manifeste de son titulaire.

Compte tenu de la notoriété de Monsieur X., le réservataire du nom de domaine <prénomnom2027.fr> ne pouvait ignorer les droits de ce dernier sur son nom patronymique. C'est donc sans intérêt légitime et en parfaite mauvaise foi que le titulaire du nom de domaine

<prénomnom2027.fr> a enregistré celui-ci, portant dès lors atteinte aux droits de Monsieur X. sur son nom patronymique.

En outre, le réservataire a délibérément réservé le nom de domaine <prénomnom2027.fr>, en y ajoutant l'année « 2027 » faisant immédiatement référence aux prochaines élections présidentielles de 2027.

De plus, le nom de domaine est simplement utilisé pour rediriger vers un autre site, non sécurisé, et présentant des résultats de sondages dont la fiabilité et la légitimité apparaissent hautement contestables, dans le but manifeste de mettre en avant un autre candidat, présenté comme favori.

Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le réservataire a délibérément voulu détourner la renommée du nom patronymique « [prénom nom] » dans son nom de domaine pour attirer les internautes sur le site internet vers lequel il pointe.

C'est donc sans intérêt légitime et en parfaite mauvaise foi que le titulaire du nom de domaine

<prénomnom2027.fr> a enregistré celui-ci, portant dès lors atteinte aux droits de Monsieur X. sur son nom patronymique.

Dans la mesure où il est urgent de faire cesser cette atteinte au nom patronymique de Monsieur X., aucune lettre de mise en demeure n'a pu être adressée au réservataire dont l'identité est volontairement dissimulée.

Compte tenu des développements qui précèdent, Monsieur X. est bien fondé à solliciter et obtenir le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, <prénomnom2027.fr>, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011.

LISTE DES PIECES

Pièce n°1 : Extrait du site internet du parti politique [...]

Pièce n°2 : Extrait du site internet de l'Assemblée nationale présentant Monsieur X.

Pièce n°3 : Copie du passeport de Monsieur X.

Pièce n°4 : Extraits whois des noms de domaine appartenant à Monsieur X.

Pièce n°5 : Extrait whois du nom de domaine litigieux

Pièce n°6 : Réponse de l'AFNIC à la demande de divulgation de données personnelles du nom de domaine litigieux le 29 mai 2026

Pièce n°7 : Copie des décisions AFNIC

Pièce n°8 : Captures d'écran du site litigieux

Pièce n°9 : OMPI, affaire D2008-0598, Ustream.TV Inc. c/ Vertical Axis, Inc. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} août 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Titulaire conteste la demande de transmission ou, subsidiairement, de suppression du nom de domaine prénomnom2027.fr.

Il ne conteste pas que Monsieur X. puisse disposer d'un intérêt à agir au sens de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques. En revanche, il conteste que les conditions de l'article L.45-2 du CPCE soient réunies, dès lors que le nom de domaine est exploité dans le cadre d'un projet éditorial, informatif, indépendant et non commercial relatif à l'élection présidentielle française de 2027.

1. Présentation du projet éditorial

Le nom de domaine prénomnom2027.fr est utilisé pour une page thématique consacrée au suivi public de Monsieur X. dans la perspective de l'élection présidentielle de 2027. Cette page s'inscrit dans un ensemble éditorial plus large autour du site politique2027.fr, qui fonctionne comme un agrégateur général d'intentions de vote, d'actualités politiques, de scénarios de sondages et de tendances électorales.

Le site mère politique2027.fr ne concerne pas uniquement Monsieur X. Il présente plusieurs personnalités politiques et candidats ou candidats potentiels dans le débat public, notamment [Monsieur Z. etc], et d'autres personnalités suivies dans le cadre de l'élection présidentielle de 2027.

Les chiffres affichés ne sont pas créés manuellement par le Titulaire pour favoriser ou défavoriser une personnalité politique. Ils proviennent de sources externes et sont agrégés

automatiquement. Le site mère indique lui-même qu'il s'agit d'un "agrégateur automatique des intentions de vote, instituts, tendances et actualités politiques" et que les données sont normalisées puis affichées en temps réel. Les sondages sont présentés comme une photographie de l'opinion, non comme une prédiction.

Au 1er août 2026, prénomnom2027.fr affiche notamment un tableau de bord consacré à Monsieur X., des scénarios de premier tour, des actualités automatiquement triées, des sondages datés, des comparaisons avec d'autres personnalités politiques, une biographie, une chronologie et une section "Transparence et sources". La page renvoie vers des sources de contrôle et d'information telles que les notices officielles des sondages, 2027presidentielle.com, politique2027.fr, l'Assemblée nationale, la HATVP et Wikipedia/Wikidata.

2. Intérêt légitime du Titulaire

Aux termes de l'article R.20-44-46 du CPCE, peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime le fait de faire un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

En l'espèce, le Titulaire dispose d'un intérêt légitime à exploiter prénomnom2027.fr pour un projet d'information politique portant sur une personnalité publique et sur l'élection présidentielle de 2027.

Le site ne prétend pas être édité par Monsieur X., par Renaissance ou par un comité de campagne. Il ne se présente pas comme un site officiel. Il ne collecte pas de dons, ne propose pas d'adhésion, ne vend pas de produits, ne propose aucune inscription de meeting ou de campagne et ne présente pas le Titulaire comme représentant de Monsieur X.

Le site ne comporte aucune publicité, aucune affiliation, aucune vente de liens et aucune monétisation commerciale. Il s'agit d'un agrégateur automatisé de sources externes fiables, exploité sans but lucratif.

Le projet a nécessité du temps de développement, de configuration, d'hébergement, d'enregistrement et de renouvellement du nom de domaine. Ces investissements confirment une exploitation effective du domaine dans un projet éditorial réel, et non une réservation passive destinée à la vente ou à la pression sur un tiers.

Le choix du nom de domaine correspond au sujet traité par la page : le suivi public de Monsieur X. dans la perspective de 2027. Ce choix est cohérent avec le projet éditorial global, qui couvre également d'autres personnalités politiques sur le site mère politique2027.fr.

3. Absence de mauvaise foi

Le Requérant affirme que le nom de domaine aurait été enregistré pour tirer profit de la réputation de Monsieur X. Cette affirmation n'est pas démontrée.

Le Titulaire n'a jamais proposé de vendre, louer ou transférer le nom de domaine à Monsieur X., à [parti politique], à un comité de campagne ou à un tiers. Le Titulaire n'a reçu aucune offre et n'a adressé aucune proposition de vente, de location ou de transfert du nom de domaine.

Le nom de domaine n'est pas utilisé pour capter des dons, des adhésions, des inscriptions militantes ou des données personnelles de sympathisants. Il n'imité pas le site officiel de campagne. À titre de comparaison, le site [nomdeMonsieurX]president.fr se présente comme un site officiel de campagne et contient des appels à rejoindre la campagne, s'inscrire à des meetings ou contribuer au programme. prénomnom2027.fr a une fonction différente : il s'agit d'un tableau d'analyse et d'agrégation de données publiques.

Les références à [Monsieur Z. etc] ou à d'autres personnalités politiques concernent principalement le site mère politique2027.fr, qui est un agrégateur général sur l'élection présidentielle de 2027. Elles ne transforment pas prénomnom2027.fr en site de promotion d'un autre candidat et ne démontrent aucune volonté de nuire à Monsieur X. Elles résultent du traitement mécanique de données externes issues de sondages et d'articles publics sur le site mère. La page prénomnom2027.fr, elle, est consacrée à Monsieur X. : scénarios le concernant, actualités, biographie, chronologie, sources et contexte électoral.

Si le nom de domaine a pu, à certains moments de sa configuration technique, renvoyer vers politique2027.fr ou vers une section du site mère, cette circonstance ne démontre pas une absence d'exploitation ou une mauvaise foi. Elle confirme au contraire que le domaine était rattaché à un projet éditorial général consacré à l'élection présidentielle de 2027, et non à une page de parking, une offre de vente du domaine, un dispositif de hameçonnage ou une activité commerciale trompeuse.

Le Titulaire précise expressément, dans la présente réponse, que le site est indépendant et non officiel, sans lien avec Monsieur X., Renaissance ou une campagne électorale. Une mention visible de clarification a été préparée afin de lever toute ambiguïté pour les internautes. Cette clarification correspond à la réalité du projet.

4. Sur l'anonymisation Whois

Le Requérant présente la diffusion restreinte des données Whois comme un indice de mauvaise foi. Cette analyse doit être écartée.

Le Titulaire n'a pas sollicité d'option d'anonymisation particulière dans son espace auprès du bureau d'enregistrement, où l'option apparaît désactivée. La diffusion restreinte visible dans le RDAP public de l'Afnic relève du régime de publication des données personnelles des titulaires personnes physiques dans le Whois des noms de domaine en .fr. Cette situation n'est pas une manœuvre propre au présent dossier et ne démontre pas, en elle-même, une intention frauduleuse. La divulgation accordée par l'Afnic dans le cadre de la procédure ne vaut pas reconnaissance d'une atteinte au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

5. Sur l'allégation de site dangereux ou non sécurisé

Le Requérant indique que le domaine redirigerait vers un site "dangereux" ou "non sécurisé".

Au 1er août 2026, le domaine <https://prénomnom2027.fr/> répond directement en HTTPS avec une page thématique consacrée à Monsieur X. Le site politique2027.fr répond également en HTTPS.

Aucune pièce du Requérant ne démontre l'existence d'un logiciel malveillant, d'un hameçonnage, d'une collecte trompeuse de données personnelles ou d'un détournement technique imputable au Titulaire. Le site a été sécurisé en HTTPS. Si des alertes externes de réputation ou de navigateur ont pu apparaître à la suite d'incidents techniques ou de

signalements, elles ne démontrent ni une volonté de tromper les internautes, ni une volonté de nuire, ni une mauvaise foi au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE. Le Titulaire a en outre préparé une redirection technique vers HTTPS afin d'améliorer la lisibilité du site.

6. Sur les décisions invoquées par le Requérant

Les décisions Afnic produites par le Requérant doivent être distinguées du présent dossier.

Plusieurs décisions invoquées concernaient des noms de domaine inactifs, des pages de parking, des sites inaccessibles, des titulaires n'ayant pas répondu ou des titulaires ayant accepté la rétrocession. Le présent dossier est différent : prénomnom2027.fr est utilisé pour un contenu substantiel, thématique, sourcé, non commercial et rattaché à un projet éditorial général sur l'élection présidentielle de 2027.

La seule présence du nom d'une personnalité publique dans un nom de domaine ne suffit pas à démontrer l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi lorsque le site est utilisé pour un projet d'information politique indépendant, non commercial et non trompeur. Le Collège statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les parties ; il appartient donc au Requérant de démontrer concrètement l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire, ce qu'il ne fait pas.

7. Demande

Au vu de ce qui précède, le Titulaire demande au Collège SYRELI :

- de constater l'existence d'un intérêt légitime du Titulaire à exploiter prénomnom2027.fr dans le cadre d'un projet éditorial, informatif, indépendant et non commercial relatif à l'élection présidentielle de 2027 ;
- de constater l'absence de mauvaise foi du Titulaire ;
- de rejeter la demande de transmission du nom de domaine prénomnom2027.fr ;
- de rejeter toute demande subsidiaire de suppression ;
- de maintenir le nom de domaine prénomnom2027.fr au nom de son Titulaire. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation, le Requérant déclare qu'il est titulaire de divers noms de domaine en lien avec ses prénom et nom patronymique ;

- Au soutien de cette déclaration, le Requérant fournit les extraits de base Whois (*annexe 4*) desdits noms de domaine ; Cependant, ces extraits de base whois n'identifient pas le Requérant comme étant le titulaire et ces éléments sont dès lors insuffisants pour rapporter la preuve que le Requérant est titulaire des noms de domaines invoqués.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du passeport (*annexe 3*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénomnom2027.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prénomnom2027.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant, repris à l'identique et associés au nombre « 2027 ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est une personnalité politique publique au niveau national avec des responsabilités significatives au sein des institutions de la République française (*annexes 1 et 2 du Requérant*) ;
- Le nom de domaine <prénomnom2027.fr> est constitué de la reprise à l'identique des prénom et nom patronymique du Requérant, associés au nombre « 2027 » faisant référence à l'année durant laquelle auront lieu les prochaines élections présidentielles françaises ;
- Le Requérant indique qu'il n'a pas autorisé l'utilisation de son nom patronymique ;
- Selon l'ensemble des captures d'écran fournies par les Parties, le nom de domaine <prénomnom2027.fr> renvoie vers un site web présentant les intentions de vote des prochaines élections présidentielles, des actualités politiques notamment visant le Requérant, des scénarios de sondages et tendances électorales (*annexe 8 du Requérant et annexes 1 et 6 du Requérant*) ;
- Le Titulaire a indiqué et démontré avoir ajouté une mention indiquant « Site

indépendant et non officiel, sans lien avec [le Requérant], Renaissance ou une campagne électorale. Données agrégées automatiquement depuis des sources publiques et externes » », qui n'était pas présente à l'origine et que le Requérant ne pouvait dès lors pas constater lors du dépôt du dossier Syreli (annexes 1 et 6) ;

- En s'appuyant sur d'anciennes décisions rendues par l'Afnic, le Requérant relève que « *Le collège de l'AFNIC a déjà eu l'occasion de considérer que « l'enregistrement du nom de domaine <prénomnom2012.fr> qui associe le nom d'une personnalité publique et l'échéance électorale présidentielle de l'année 2012, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi manifeste du titulaire » » (annexe 7) ;*
- Dans sa réponse, le Titulaire précise que :
 - « *Le nom de domaine prénomnom2027.fr est utilisé pour une page thématique consacrée au suivi public de [Monsieur X.] dans la perspective de l'élection présidentielle de 2027. Cette page s'inscrit dans un ensemble éditorial plus large autour du site politique2027.fr, qui fonctionne comme un agrégateur général d'intentions de vote, d'actualités politiques, de scénarios de sondages et de tendances électorales » et que ce site web présente plusieurs personnalités politiques suivies dans le cadre de l'élection présidentielle de 2027 ;*
 - « *le [site politique2027.fr] indique lui-même qu'il s'agit d'un "agrégateur automatique des intentions de vote, instituts, tendances et actualités politiques" et que les données sont normalisées puis affichées en temps réel. Les sondages sont présentés comme une photographie de l'opinion, non comme une prédiction » ;*
 - « *Le site ne comporte aucune publicité, aucune affiliation, aucune vente de liens et aucune monétisation commerciale. Il s'agit d'un agrégateur automatisé de sources externes fiables, exploité sans but lucratif » ;*
 - « *Les références à [...] d'autres personnalités politiques concernent principalement le site mère politique2027.fr, qui est un agrégateur général sur l'élection présidentielle de 2027. Elles ne transforment pas prénomnom2027.fr en site de promotion d'un autre candidat et ne démontrent aucune volonté de nuire à Monsieur [X.] » ;*
- Selon le Requérant, « *il ne fait aucun doute que le réservataire a délibérément voulu détourner la renommée du nom patronymique « [Monsieur X.] » dans son nom de domaine pour attirer les internautes sur le site internet vers lequel il pointe ».*

Le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire, reprenant à l'identique les prénom et nom patronymique de ce dernier, personnalité politique publique de premier plan au niveau national, associés à l'année des prochaines élections présidentielles pour constituer le nom de domaine <prénomnom2027.fr> ne pouvait ignorer l'existence des droits de la personnalité du Requérant et l'avait enregistré en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que les pièces et argumentations fournies par les Parties permettaient de conclure que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine

<prénomnom2027.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de la personnalité du Requérant et qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénomnom2027.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

